

DECISION DU PRESIDENT N°214_2022DP
ZA Mas de Rest à Gaillac – Rétrocession terrains de voirie
Parcelles MH26, MH28 et MI36

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.1 mentionnant les compétences en matière de développement économique,

Vu le code général des collectivités territoriales article L2241-1,

Vu l'article L1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose que les collectivités territoriales acquièrent à l'amiable des biens et des droits, à caractère mobilier ou immobilier. Les acquisitions de biens et droits à caractère immobilier s'opèrent suivant les règles du droit civil,

Vu l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes fixant le seuil de consultation à 180 000 euros, et, l'article L1311-9 du Code général des collectivités territoriales selon lequel les projets d'opérations immobilières mentionnés à l'article L.1311-10 doivent être précédés, avant toute entente amiable, d'une demande d'avis de l'autorité compétente de l'Etat lorsqu'ils sont poursuivis par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics,

Vu l'article L1212-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la passation des actes de transfert de propriété,

Considérant que lors de la création du lotissement Mas de Rest à Gaillac, les parcelles MH26, MH28 et MI36 d'une superficie totale de 1677 m² et faisant partie de la voirie n'ont pas été transférées à la collectivité, et qu'elles sont restées rattachées à leur ancien propriétaire, Reden Solar.

Considérant que toute la voirie de la ZA appartient déjà à la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, Reden Solar a accepté de rétrocéder les parcelles MH26, MH28 et MI36 au prix forfaitaire d'1€ par parcelle,

Considérant que l'acquisition des terrains est portée par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et que les crédits sont prévus au budget 2022,

Considérant que la rétrocession des parcelles va être opérée par acte administratif,

DÉCIDE

Article 1^{er}

La Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet rachète à Reden Solar, les parcelles cadastrées MH26, MH28 et MI36 située ZA Mas de Rest à Gaillac pour une superficie globale de 1677 m², au prix global et forfaitaire de 3 € HT, TVA en sus.

Article 2

Sont autorisées toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la vente de cet immeuble par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au Code général des collectivités territoriales dont l'acte administratif sera dressé dans les conditions de droit commun par la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet.

Article 3

La signature de toutes les pièces et tous les actes afférents à cette vente et nécessaires à celle-ci est autorisée et Madame Martine SOUQUET, Première Vice-Présidente, est déléguée afin d'opérer la signature.

Article 4

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 13 octobre 2022

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Téléréfours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le **28 OCT. 2022**

Et publication, mise en ligne **28 OCT. 2022** et/ou notification le